

# POLITIQUE POUR UN ENVIRONNEMENT SANS FUMÉE EN MILIEU SCOLAIRE

**SERVICE DISPENSATEUR :** Direction générale

**PREMIÈRE ADOPTION :** Le 14 décembre 1999 (CC-751-12-99)  
(n° résolution)

**MODIFICATIONS :** Le 14 septembre 2004 (CC-2884-09-04)  
(n<sup>os</sup> résolutions) Le 23 mai 2006 (CC-3683-05-06)  
Le 15 avril 2014 (CC-6791-04-14)  
Le 20 septembre 2016 (CC-7606-09-16)  
Le 21 mars 2017 (CC-7743-03-17)  
Le 20 novembre 2018 (CC-8240-11-18)

## 1.0 FONDEMENTS LÉGAUX

La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets désire établir les modalités d'application d'une réglementation de l'usage des produits du tabac, du cannabis et de leurs dérivés et tout produit illicite selon les obligations légales de la loi et ses propres exigences.

Elle se réfère donc aux fondements légaux suivants :

- Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2);
- Loi visant à renforcer la lutte contre le tabagisme (c. 28, 2015) (Projet de loi n° 44);
- Règlements d'application de la Loi sur le tabac (RLRQ, c. T-0.01);
- Loi sur l'instruction publique (art. 266);
- Loi constituant la Société québécoise de cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière (Projet de loi n° 157).

## 2.0 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1 L'article 4 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prévoit que des services de promotion et de prévention doivent être offerts à l'élève en vue de lui donner un environnement favorable au développement de saines habitudes de vie et de compétences qui influencent de manière positive sa santé et son bien-être.
- 2.2 Le plan stratégique de la Commission scolaire mentionne à l'axe d'intervention *Un environnement sain et sécuritaire*, à son orientation 3.2 : « Soutenir les établissements dans la promotion de pratiques prometteuses en matière de saines habitudes de vie ».
- 2.3 Le Plan québécois de lutte contre le tabagisme a trois grands objectifs :
- la prévention de l'initiation au tabagisme;
  - le soutien à l'abandon des habitudes tabagiques;
  - la protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans l'environnement.
- 2.4 La Loi concernant la lutte contre le tabagisme est un levier privilégié pour atteindre les objectifs de ce plan.
- 2.5 La Commission scolaire entend sensibiliser son personnel, ses élèves jeunes et adultes et les parents au développement de saines habitudes de vie qui influencent de manière positive leur santé et leur bien-être ainsi que leur sécurité et celle d'autrui.

## 3.0 OBJECTIFS

- 3.1 S'assurer de l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et de ses propres exigences ainsi que de celle encadrant le cannabis.
- 3.2 Établir les responsabilités des divers intervenants dans l'application de la présente politique.
- 3.3 Favoriser la promotion de saines habitudes de vie dans le respect des personnes et de l'environnement de travail.
- 3.4 Prévenir le tabagisme et la consommation de cannabis chez les élèves, mieux protéger les non-fumeurs de la fumée secondaire et motiver les gens à cesser de fumer.

**3.5** Veiller à ce qu'il n'y ait aucune consommation, possession ou vente de cannabis.

#### **4.0 MODALITÉS D'APPLICATION**

**4.1** La présente politique s'applique à toute personne fréquentant et visitant les immeubles et terrains de la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets.

**4.2** La politique s'applique à tous les bâtiments et véhicules en place sur les stationnements ou les terrains ainsi qu'à tous les terrains de la Commission scolaire. Cette politique s'applique également dans les véhicules du transport scolaire. La Commission scolaire appliquera le principe de tolérance zéro pour toute personne qui fumera dans un endroit où il est interdit de le faire.

On entend par fumer l'utilisation du tabac ou du cannabis ainsi que du cannabis thérapeutique, quelles que soient leur forme et leur présentation, que ce soit pour usage personnel ou médical. Est assimilé à du tabac ou du cannabis, tout produit qui contient du tabac, du cannabis ou des produits ou substances prescrites, de même que la cigarette électronique (vapoteuse) et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, du cannabis ou toute autre substance licite ou illicite, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

**4.3** Il est donc interdit de fumer, en tout temps, dans tous les immeubles de la Commission scolaire; cette interdiction s'étend aux locaux loués par la Commission scolaire ou aux locaux loués à des tiers dans ses immeubles.

#### **5.0 PRÉVENTION**

Afin de favoriser une harmonisation au niveau de l'application de la Loi, il est suggéré que les établissements et les unités administratives se dotent de mécanismes afin d'atteindre l'objectif d'un milieu sans fumée.

#### **6.0 AFFICHAGE – ENDROITS INTERDITS**

L'interdiction de fumer doit être signalée au moyen d'affiches installées à la vue des personnes qui fréquentent les bâtiments et terrains de la Commission scolaire. Il est interdit d'enlever ou d'altérer ces affiches sous peine de sanctions.

#### **7.0 INFORMATION, PRÉSENTATION ET SANCTIONS**

##### **7.1 Information**

La Commission scolaire utilise les moyens appropriés pour que les élèves jeunes et adultes, les membres du personnel, tous les visiteurs, parents ou utilisateurs des locaux d'établissements (écoles et centres) soient bien informés de la présente politique.

##### **7.2 Mesures et sanctions**

Les présentes sanctions sont des moyens utilisés par la Commission scolaire pour inciter les gens à respecter la présente politique.

### **7.2.1 Pour les élèves jeunes et adultes**

Des mesures disciplinaires et des sanctions sont utilisées lorsqu'il y a contravention à la politique de la part d'un élève jeune ou adulte. Les mesures et sanctions sont inscrites dans les règles de conduite et les mesures de sécurité (codes de vie).

### **7.2.2 Pour les membres du personnel**

Les mesures et sanctions suivantes seront prises :

- avertissement verbal;
- avis écrit;
- mesures disciplinaires prévues aux conventions collectives.

La mesure disciplinaire est utilisée lorsqu'il y a une récurrence d'un membre du personnel. Les mesures et sanctions sont en respect avec les conventions collectives et autres textes de lois.

En ce qui concerne le cannabis, il y aura application de mesures ou sanctions de façon immédiate.

Tout manquement expose l'employé fautif à des mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement, et ce, conformément aux conventions collectives.

Pour tous les employés exerçant des fonctions dans des « postes à risque élevé », une violation à la présente politique en ce qui concerne le cannabis l'expose à des sanctions plus importantes.

Le fait de se trouver dans une situation à risque ou d'occuper un poste amenant l'employé à être en contact direct avec les élèves et les personnes fréquentant les établissements est considéré comme une circonstance aggravante.

Cette section doit se lire en faisant référence également à la Politique relative à l'alcool, aux médicaments et aux drogues.

### **7.2.3 Pour les visiteurs, parents et utilisateurs**

Les mesures et sanctions suivantes seront prises :

- avertissement verbal;
- avis écrit;
- interdiction d'accès aux établissements et terrains de la Commission scolaire.

Les mesures et sanctions sont plus sévères en ce qui concerne le cannabis.

## **8.0 PARTAGE DES RESPONSABILITÉS**

**8.1** Le conseil des commissaires adopte la présente politique.

**8.2** La direction générale et les directions de service sont responsables d'assurer l'application de la présente politique dans les centres administratifs.

- 8.3 La direction d'un établissement (école et centre) et les responsables d'une bâtisse doivent faire respecter la présente politique dans leur établissement ou bâtisse.
- 8.4 L'élève est responsable du paiement des amendes reçues à titre personnel par la « police du tabac » ou par un inspecteur nommé par la Commission scolaire.
- 8.5 Les membres du personnel sont responsables du paiement des amendes reçues à titre personnel sur les lieux du travail par la « police du tabac » ou par un inspecteur nommé par la Commission scolaire.
- 8.6 Les visiteurs, parents et utilisateurs sont responsables du paiement des amendes reçues à titre personnel par la « police du tabac » ou par un inspecteur nommé par la Commission scolaire.

## 9.0 **NOMINATION D'INSPECTEURS LOCAUX**

### 9.1 Principe

La Commission scolaire a déjà mis en place des mesures pour faire respecter la Loi concernant la lutte contre le tabagisme et sa politique. Cependant, elle reçoit tout de même des constats d'infraction pour le non-respect de la Loi par rapport aux élèves, au personnel ou au public qui fréquentent ses établissements et terrains. Elle a donc l'intention de sensibiliser plus amplement son public cible à respecter cette loi et par le fait même, d'éviter des infractions à la Loi.

La Commission scolaire se réserve donc le droit de faire nommer des inspecteurs locaux dans ses établissements ayant une clientèle du secondaire, de l'éducation des adultes ou de la formation professionnelle.

### 9.2 Critères d'admissibilité et de nomination

Les inspecteurs locaux doivent répondre aux critères suivants, à moins de circonstances particulières :

- Être agent de sécurité;
- Posséder un diplôme d'études secondaires.

Ils sont nommés par le ministre de la Santé et des Services sociaux.

### 9.3 Formation

Les inspecteurs suivent une formation donnée par le MSSS et la Commission scolaire en assume les frais. Ils reçoivent un acte de nomination, un certificat d'attestation ainsi que la documentation pour assumer leurs responsabilités.

### 9.4 Émission des constats d'infraction

Les inspecteurs locaux sont autorisés à remettre des constats d'infraction et à faire respecter la Loi concernant la lutte contre le tabagisme.

### 9.5 Responsabilité de la Commission scolaire

Si le MSSS accorde à la Commission scolaire un ou des inspecteurs pour voir à l'application de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme dans les établissements, la Commission scolaire devra assumer les responsabilités suivantes :

- informer le ministère de la Santé et des Services sociaux des changements survenus dans les fonctions de chaque inspecteur;
- fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux, sur demande, toute information nécessaire à la gestion du fichier des inspecteurs ou à la gestion des infractions;
- transmettre dans les plus brefs délais les copies de constats d'infraction au ministère de la Justice et au ministère de la Santé et des Services sociaux;
- permettre aux inspecteurs d'assister à une mise à jour de leur formation, et ce, lorsque le ministère de la Santé et des Services sociaux le juge nécessaire. Des coûts additionnels peuvent être exigés.

#### 9.6 Responsabilité des inspecteurs locaux

L'inspecteur local doit assumer les responsabilités suivantes :

- veiller au respect de l'interdiction de fumer ou de vapoter dans les lieux où il est interdit de le faire et voir à ce que personne n'enlève ou n'altère une affiche portant sur l'interdiction de fumer;
- donner un constat d'infraction, s'il le juge nécessaire, lorsqu'il constate une des infractions mentionnées précédemment;
- remplir adéquatement, en caractères d'imprimerie, les constats d'infraction et les rapports d'infraction abrégés afin d'en assurer la compréhension;
- fournir au ministère de la Santé et des Services sociaux, sur demande, toute information nécessaire à la gestion des constats d'infraction;
- à la demande du substitut du procureur général du Québec, se présenter au tribunal lorsqu'il est assigné à comparaître devant la cour.

#### 10.0 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente politique entrera en vigueur le lendemain de son adoption par le conseil des commissaires.

***Dans la présente politique, là où la forme masculine est utilisée, c'est sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.***